



Bruxelles, le 11.3.2024
C(2024) 1426 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/805 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers à certains administrateurs d'indices de référence

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est dotée d'un système complexe de financement de ses frais, fondé sur plusieurs bases juridiques relevant de la législation sectorielle. Il existe actuellement sept actes délégués fixant les modalités de calcul et de paiement des frais facturés aux différents types d'entités soumis à la surveillance directe de l'AEMF¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'AEMF est chargée de la surveillance des administrateurs de certains indices de référence d'importance critique et des administrateurs d'indices de référence de pays tiers reconnus en vertu du règlement (UE) 2016/1011 (ci-après le «règlement sur les indices de référence»). Actuellement, l'AEMF assure la surveillance d'un administrateur d'un indice de référence d'importance critique, l'Institut européen des marchés monétaires en tant qu'administrateur de l'Euribor, et de dix administrateurs d'indices de référence de pays tiers reconnus. L'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, du règlement sur les indices de référence charge la Commission d'adopter un acte délégué pour fixer les frais liés à la surveillance directe, par l'AEMF, de ces administrateurs d'indices de référence. La Commission a donné suite à cette habilitation en adoptant le règlement délégué (UE) 2022/805.

À l'issue de l'examen qu'il a conduit en 2018, le service d'audit interne de la Commission européenne (IAS) a conclu que le manque d'harmonisation entre les différents règlements délégués sectoriels engendrait une complexité inutile, avec pour conséquence que les ressources de l'AEMF n'étaient pas utilisées de la manière la plus efficace ni efficace possible. La même année, la Cour des comptes européenne a relevé que la complexité du

¹ Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6);
règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4);
règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58);
règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission du 18 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels des titrisations à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 390 du 20.11.2020, p. 1);
règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14);
règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux contreparties centrales établies dans un pays tiers (JO L 305 du 21.9.2020, p. 1);
règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission du 10 mars 2022 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais relatifs à la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, des prestataires de services de communication de données (JO L 162 du 17.6.2022, p. 1).

système de financement des frais de l'AEMF engendrait des risques de calcul incorrect de ces frais².

À la suite de ces observations, la Commission a demandé à l'AEMF de lui remettre un avis technique sur l'harmonisation et la simplification des actes délégués relatifs aux frais que cette autorité facture. L'AEMF a rendu deux avis techniques: l'un sur les frais facturés aux agences de notation de crédit, le 21 juin 2021³, et l'autre sur les frais facturés aux référentiels centraux au titre du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) et du règlement relatif aux opérations de financement sur titres (SFTR), le 8 juillet 2021⁴, en vue de favoriser la cohérence et l'harmonisation entre tous les règlements délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF. Ces avis techniques sont donc également pertinents pour le règlement délégué (UE) 2022/805, relatif aux frais facturés à certains administrateurs d'indices de référence.

La Commission entend harmoniser, sur la base des recommandations formulées par le service d'audit interne et la Cour des comptes européenne, ainsi que sur la base des avis techniques rendus par l'AEMF, les aspects techniques du processus de perception des frais facturés par l'AEMF au titre de ses différents mandats de surveillance. Cette harmonisation suppose la modification de cinq des sept règlements délégués concernés. Les règlements délégués relatifs aux contreparties centrales⁵ et aux prestataires de services de communication de données⁶ sont exclus de cet exercice, parce qu'ils convergent déjà sur les principaux aspects pertinents. Les modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/805, ainsi qu'à quatre autres actes délégués portant sur des frais facturés par l'AEMF, garantiront la cohérence de la notion de chiffre d'affaires applicable, des modalités de paiement des frais et de l'approche budgétaire générale, et réduiront ainsi la complexité de la gestion des frais par l'AEMF.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 21 septembre 2023, la Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières (CEVM) sur le contenu du présent acte délégué. Ce groupe d'experts s'est déclaré favorable à l'approche de la Commission.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour une période de consultation de quatre semaines, du 3 au 31 janvier 2024, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Aucune observation n'a été reçue sur le projet de règlement délégué.

² Cour des comptes européenne, *2018 audit of EU agencies in brief – Introducing the European Court of Auditors' 2018 annual report on EU agencies*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2865/74246>.

³ *Technical Advice on Fees Charged to CRAs by ESMA* (avis technique sur les frais facturés par l'AEMF aux agences de notation de crédit), 21 juin 2021 | ESMA80-196-5170, https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma80-196-5170_final_report_technical_advice_on_fees_charged_to_cras_by_esma_0.pdf.

⁴ *Technical advice to EC on simplification and harmonisation of fees to TRs under EMIR and SFTR* (avis technique à la Commission européenne sur la simplification et l'harmonisation des frais facturés aux référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR), 8 juillet 2021 | ESMA74-362-1978, https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma74-362-1978_final_report_technical_advice_on_simplification_tr_fees_under_sftr_and_emir.pdf.

⁵ Règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission.

⁶ Règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Dans le présent acte délégué, les modalités de calcul et de perception des frais pour les administrateurs d'indices de référence soumis à la surveillance de l'AEMF sont alignées sur celles applicables dans d'autres domaines dans lesquels l'AEMF facture des frais. Cet alignement requiert des modifications de trois points du règlement modifié:

- l'article 2 *bis* est ajouté pour définir le principe du plein recouvrement des coûts et l'étendue des coûts (directs et indirects) qui doivent être intégralement couverts par les frais;
- à son article 6, il est précisé que les frais de surveillance d'un administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu pour l'année n devraient être calculés sur la base des comptes audités de l'année n – 2. Auparavant, les comptes du dernier exercice complet étaient utilisés comme référence;
- à son article 7, il est précisé que tout retard de paiement entraîne l'application des intérêts de retard prévus à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, au lieu d'une pénalité par jour de retard fixe égale à 0,1 % de la somme due.

Enfin, le présent règlement délégué corrige une erreur figurant à l'article 5 qui définit la méthode de calcul des frais de surveillance dus pour la première année par les administrateurs d'indices de référence d'importance critique et les administrateurs d'indices de référence de pays tiers reconnus.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/805 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers à certains administrateurs d'indices de référence

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014¹, et notamment son article 48 *terdecies*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission² précise le type, le calcul et les modalités de paiement des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) à certains administrateurs d'indices de référence.
- (2) En 2018, tant le service d'audit interne de la Commission, à l'issue de son examen, que la Cour des comptes européenne, à l'issue de son audit³, ont conclu que le système de financement des frais de l'AEMF était inutilement complexe. Afin de simplifier la perception de ces frais et de réduire les risques d'erreurs dans leur calcul ou d'inefficacité dans leur distribution, il est nécessaire de garantir la cohérence des aspects techniques des différents actes délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF aux entités soumises à une surveillance directe.
- (3) Afin de couvrir pleinement les dépenses engagées par l'AEMF pour la surveillance de certains administrateurs d'indices de référence, les frais de surveillance annuels devraient être déterminés sur la base d'une estimation annuelle de tous les coûts directs nécessaires aux missions de surveillance assurées par l'AEMF et d'une ventilation raisonnable de ses frais généraux fixes et variables.
- (4) Conformément au règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission⁴, les frais facturés aux administrateurs d'indices de référence devraient être fixés à un niveau qui

¹ JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/805/oj).

³ Cour des comptes européenne, Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018 (JO C 417 du 11.12.2019, p. 29 et p. 85 et suivantes).

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et

garantisse que le coût total des services fournis par l'AEMF est couvert et qu'un déficit est évité, sans qu'il y ait non plus une accumulation d'un excédent important. Si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, ce niveau sera revu.

- (5) Les frais de surveillance initiaux dus par un administrateur d'indices de référence pour l'année de reconnaissance ou d'agrément, selon le cas, devraient être proportionnels à la période de cette première année au cours de laquelle l'administrateur d'indices de référence a été reconnu ou agréé.
- (6) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF et de permettre à celle-ci de recevoir en temps utile les données auditées sur le chiffre d'affaires pour l'estimation des frais dus par les administrateurs d'indices de référence à l'AEMF, l'année de référence des comptes auditées utilisée pour déterminer le chiffre d'affaires applicable devrait être l'année précédant de deux années celle pour laquelle l'AEMF facture des frais à l'administrateur d'indices de référence.
- (7) Le chiffre d'affaires applicable des administrateurs d'indices de référence est calculé en euros. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme de conversion en euros des revenus générés dans d'autres monnaies.
- (8) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF, il conviendrait que l'AEMF calcule la pénalité applicable en cas de retard de paiement conformément aux dispositions relatives aux intérêts de retard énoncées à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (9) Afin d'éviter qu'une insécurité juridique entache le processus en cours de collecte des redevances, il conviendrait que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.
- (10) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2022/805 en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2022/805

Le règlement délégué (UE) 2022/805 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Plein recouvrement des coûts de la surveillance

Les frais facturés aux administrateurs d'indices de référence couvrent:

du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

- (a) tous les coûts directs et indirects liés à la surveillance des administrateurs d'indices de référence par l'AEMF conformément au règlement (UE) 2016/1011, y compris les coûts résultant de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'extension de l'agrément;
- (b) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects supportés par les autorités compétentes auxquelles l'AEMF a délégué des tâches conformément au règlement (UE) 2016/1011.».

(2) À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 4, les frais de surveillance annuels dus pour la première année par les administrateurs de pays tiers reconnus et les administrateurs d'indices de référence d'importance critique agréés, c'est-à-dire pour l'année au cours de laquelle ils ont été reconnus ou agréés, sont calculés en appliquant aux frais de reconnaissance ou d'agrément, selon le cas, le coefficient suivant:

$$\text{coefficient} = \frac{\text{nombre de jours civils de la date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année (n)}}{\text{nombre de jours civils de l'année (n)}}.$$

(3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Chiffre d'affaires applicable

1. Le chiffre d'affaires applicable d'un administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu pour une année n donnée correspond aux revenus qu'il a perçus en lien avec l'utilisation de ses indices de référence par des entités surveillées dans l'Union, tels que déclarés dans les comptes audités de l'année n – 2.

2. Un administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu fournit chaque année à l'AEMF des chiffres audités confirmant les revenus qu'il a perçus en lien avec l'utilisation de ses indices de référence dans l'Union. Ces chiffres sont certifiés par un audit externe et sont soumis à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (n – 1). Un administrateur de pays tiers qui est reconnu après le 30 septembre d'une année civile fournit ces chiffres immédiatement après sa reconnaissance, et avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il est reconnu. Un administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu fournit les documents contenant les chiffres audités dans une langue communément utilisée dans les services financiers.

3. Si l'administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu n'a pas exercé son activité sur l'intégralité de l'année (n – 2), l'AEMF estime le chiffre d'affaires applicable en extrapolant à toute l'année (n – 2), pour cet administrateur, la valeur obtenue pour le nombre de mois de l'année (n – 2) au cours desquels il a exercé son activité.

4. Lorsque les comptes audités de l'année (n – 2) ne sont pas disponibles, l'AEMF utilise les comptes audités de l'année (n – 1).

5. Lorsque les revenus déclarés sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF les convertit en euros en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle ces revenus ont été enregistrés. À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.».

(4) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.3.2024

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN